

sont prorogés jusqu'au 1^{er} juillet 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBART.)

180. — 15 MAI 1900. — Arrêté royal.
— *Examens consulaires* (1). (Monit. des 25-26 mai 1900.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 13 janvier 1897 concernant les examens consulaires;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de notre arrêté du 13 janvier 1897 est complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Pourront également être admis, les porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires délivrés, après une année d'études au moins, par les universités belges aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade après deux années d'études dans un établissement d'enseignement commercial public

(1)

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 janvier 1897 concernant les examens consulaires est conçu comme suit :

« Jusqu'à nouvelle disposition, pourront seuls être admis sans examen nouveau, aux fonctions de vice-consul, les porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, délivrés soit par l'Institut supérieur de commerce d'Anvers conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1897, soit par les universités belges aux docteurs en droit et aux ingénieurs, après des examens qui porteront au moins sur les matières spécifiées à l'article 4 ci-après. »

A l'époque où cette règle a été formulée, l'enseignement commercial supérieur n'était encore complètement organisé qu'à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, mais tout faisait prévoir que la situation ne tarderait pas à se modifier : c'est ce qui explique le caractère provisoire assigné dès le début à la dite réglementation.

Les mesures qui ont été prises depuis trois ans, tant par le gouvernement que par l'initiative privée, en vue de mettre l'enseignement technique en rapport avec le remarquable développement de nos intérêts économiques, rendent opportune l'extension de l'article reproduit ci-dessus.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de compléter le texte actuel par un paragraphe ainsi conçu :

« Pourront également être admis, les porteurs de diplômes de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires délivrés, après une année d'études au moins, par les universités belges aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade après deux années

ou privé. Les examens subis par ces licenciés devront porter au moins sur les matières spécifiées à l'article 4. »

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. P. DE FAVEREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

181. — 15 MAI 1900. — Loi portant
érection de la commune de Carlsbourg (province de Luxembourg) (2). (Monit. des 21-22 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Carlsbourg et Merny sont séparées de la commune de Paliseul et érigées en commune distincte, sous le nom de Carlsbourg.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne sinueuse et anguleuse, marquée d'un liséré carmin, sous les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, n, o, p, q, r*.

d'études dans un établissement d'enseignement commercial public ou privé. Les examens subis par ces licenciés devront porter au moins sur les matières spécifiées à l'article 4. »

Je n'hésite pas à reconnaître, Sire, que si la disposition ainsi révisée tient équitablement compte des exigences de la situation présente, elle ne constitue cependant pas, dans ma pensée, une solution définitive.

Il me sera agréable de pouvoir soumettre dans un avenir prochain à Votre majesté un projet plus large encore, étendant le bénéfice des dispositions actuelles aux divers établissements qui auront organisé sur des bases sérieuses un enseignement commercial complet.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et obéissant serviteur
Le ministre des affaires étrangères,

P. DE FAVEREAU.

(2) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs n° 168. Séance du 1^{er} mai 1900. — Rapport, n° 185. Séance du 4 mai 1900.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 5 mai 1900, p. 1456.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 96. Séance du 7 mai 1900.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 7 mai 1900, p. 583.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Carlsbourg et est maintenu à neuf pour Paliseul.

Art. 3. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Paliseul et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance. Toutefois, les fondations faites spécialement en faveur des pauvres de l'une ou l'autre des sections de cette commune ne seront point comprises dans le partage des biens et seront affectées de plein droit à cette section.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

182. — 16 MAI 1900. — Loi apportant des modifications au régime successoral des petits héritages (1). (Monit. des 21-22 mai 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 500 francs, il est dérogé aux dispositions du code civil ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi et développements. Séance du 4 juillet 1899, n° 226, p. 421.

Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 février 1900, n° 55, p. 79.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 avril 1900, p. 1003-1021 et 1022-1023; 19 avril, p. 1040-1041; 20 avril, p. 1053 et 1058-1059. — Second vote. Séance du 25 avril, p. 1141-1145.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1900, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 2 mai 1900, p. 507-514; 3 mai, p. 515-530.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 mai 1900, n° 184.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 mai 1900, p. 1454-1455.

Le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelle distincte est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière.

Art. 2. L'époux survivant auquel est échue une quotité en usufruit de la succession de son conjoint a la faculté, dans les conditions prévues au § 6, II, de l'article 767 du code civil, de se faire attribuer l'usufruit des biens visés par cette disposition, même si leur valeur excède celle de la part dont il a l'usufruit; dans ce dernier cas, il est tenu de servir aux héritiers une rente annuelle calculée à raison de l'excédent.

Le quantum de cette rente est fixé soit de commun accord, soit à la demande de l'un des intéressés ou de son créancier, par le juge de paix, lequel procède à l'estimation, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

Art. 3. Si parmi les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens frappés d'usufruit suivant l'article qui précède peut, soit à la demande de l'un des intéressés, soit d'office, mais de l'avis conforme du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un terme ou pour des termes successifs qui ne se prolongeront pas au delà de la majorité du mineur le moins âgé.

Cette disposition cesse de produire ses effets, soit en cas d'extinction de l'usufruit, soit en cas de reprise des biens par application de l'article 4 de la présente loi.

La décision par laquelle le juge de paix maintient l'indivision est transcrite au registre dont la tenue est prescrite par l'article premier de la loi du 16 décembre 1851. Elle ne peut être opposée, avant la transcription, aux tiers qui auraient contracté de bonne foi.

Art. 4. Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre, sur estimation, soit l'habitation occupée au